

Bureau du CREFOP des Pays de la Loire

Règlement intérieur

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6123-3 et R 6123-3-12,
Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du CREFOP,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté de composition du bureau du CREFOP des Pays de la Loire en date du 17 novembre 2014.
Vu l'avis du bureau du CREFOP des Pays de la Loire du 20 novembre 2014.

Préambule

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a créé les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

Ces instances permettent de rationaliser le nombre de lieux de concertation (par la fusion du conseil régional de l'emploi - CRE - et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle - CCREFP), d'étendre leur champ de compétences aux problématiques connexes de l'orientation et de mettre ainsi en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires en réponse aux attentes de la société civile et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Le CREFOP assure à l'échelle régionale, l'articulation des politiques d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles.

S'agissant de la gouvernance quadripartite, la loi du 5 mars 2014 met en exergue deux aspects qui en conditionnent l'effectivité :

- Le rôle pivot confié au bureau dans le fonctionnement du CREFOP.
Formation resserrée des acteurs et financeurs et disposant de compétences en propre, le bureau du CREFOP est avant tout un lieu de concertation. Il prend appui sur le travail de commissions ainsi que sur un secrétariat permanent, nécessaires à son fonctionnement.
- La concertation entre acteurs qui est un des fondements de la gouvernance quadripartite.

1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) des Pays de la Loire.

2. La présidence du comité

2.1. Présidence

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

2.2. Vice-présidence du comité

La vice-présidence du comité est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel

2.3. Gouvernance du comité

La présidence et la vice-présidence du comité en constituent la gouvernance quadripartite. Pour assurer cette gouvernance, des réunions de préparation du comité se tiennent en tant que de besoin de façon quadripartite dont une obligatoirement avant chaque réunion du comité plénier.

3. Le bureau

3.1. Missions

Le bureau prépare les réunions du comité plénier :

- notamment l'ordre du jour.
- Il propose un règlement intérieur au comité
- Il propose la mise en place des commissions permanentes ou ponctuelles, oriente et suit les travaux des commissions.

En application des dispositions combinées des articles L 6123-3 et R 6123-3-9 du code du travail, *il est chargé de la concertation* entre l'Etat, la région et les organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel, *notamment* :

- sur la désignation des opérateurs régionaux du conseil en évolution professionnelle
- sur l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle
- , sur la répartition des fonds du solde du quota de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises
- Sur la répartition par dérogation des fonds de la taxe d'apprentissage à d'autres organismes que les bénéficiaires de droit.
- sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation.

Il favorise dans ce cadre la définition et la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle, de développement de l'alternance et de la formation professionnelle des salariés comme des demandeurs d'emploi

Le bureau établit un calendrier de travail pour la période d'activité programmée entre deux réunions de bureau.

Le bureau identifie les missions du secrétariat permanent et les propose au comité pour validation

3.2. Organisation et fonctionnement

3.2.1. Présidence

Le bureau est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

La vice-présidence du bureau est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, au bureau du CREFOP, des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, au bureau du CREFOP, des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel.

3.2.2. Périodicité des réunions et ordre du jour

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour, est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation et accord des deux vice-présidents.

3.2.3. Convocation

La convocation du bureau est effectuée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional au moins huit jours calendaires avant sa réunion. Elle est adressée par le secrétariat permanent et par les moyens les plus appropriés (voie postale, courrier électronique, ...).

Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Dans les cas d'urgence définis conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, le délai de convocation du bureau est ramené à 48 heures.

Le bureau est réputé s'être prononcé à l'expiration du délai mentionné précédemment.

3.2.3 Secrétariat permanent

Le bureau désigne le CARIFOREF comme organisme chargé du secrétariat permanent.

Un cahier des charges annexé au présent règlement intérieur précise les tâches attendues du secrétariat permanent.

Notamment le calendrier de travail arrêté par le bureau est suivi par le secrétariat permanent qui rend compte de l'état d'avancement des travaux au bureau et le présente au comité.

3.3. Invitation de personnalités qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation et accord des deux vice-présidents, peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs faisant ou ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer au bureau, sans prendre part aux délibérations.

Le préfet de région et le président du conseil régional après concertation et accord des deux vice-présidents, peuvent associer le Directeur régional de Pôle emploi ou son représentant aux travaux du bureau sur les sujets relevant de sa compétence.

3.4. Expression des avis des membres

3.4.1. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le bureau sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation dans un délai au plus de 8 jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

3.4.2. Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite.

Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du bureau. Cette recherche du consensus est tracée dans le compte rendu de réunion de l'instance. Le consensus trouvé sera ainsi acté dans le compte rendu.

A défaut de consensus, le compte rendu actera l'avis de chaque membre ayant voix délibérative et l'état des échanges opérés.

3.4.3 Demande d'avis écrit

La sollicitation d'un avis des membres du bureau du CREFOP peut s'opérer par écrit entre deux réunions du bureau, quand le sujet a déjà été présenté en réunion ou a été introduit. Dans ce cas cette demande d'avis écrit doit être opérée sous condition de l'accord des présidents et vice-présidents.

4. Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté par le bureau le 20 novembre 2014, est valable pour la durée du mandat du comité.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées en cours de mandat si au moins la moitié des membres du bureau du CREFOP le demande. Toute modification doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.